
Conditions d'éligibilité

Pour les demandes de bourses, les dossiers pour l'année 2024 sont à **transmettre avant le 15/08/2024**.

La seule charge retenue est le nombre d'enfants à charge mentionné sur le ou les avis d'imposition, enfants mineurs ou handicapés, enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage (**fournir les avis d'imposition ou de non-imposition de chaque membre du foyer**).

La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

Au moment de la constitution du dossier :

- **Vous faites votre déclaration en ligne** : 1 copie de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur les revenus 2023.
- **Vous avez reçu une déclaration automatique des revenus** : 1 copie de la déclaration automatique des revenus 2023.

Après le 15 août, toutes les familles auront reçu leur avis d'imposition ou de non-imposition 2024 sur les revenus 2023. **Il sera alors obligatoire de transmettre une copie complète** de cet avis au lycée afin de finaliser le dossier de bourse.

Pour l'année scolaire 2024-2025, les ressources prises en compte correspondent au "revenu fiscal de référence" mentionné sur l'avis d'imposition ou de non-imposition 2024 sur les revenus perçus en 2023.

Si votre simulation est positive, un dossier de demande de bourse vous sera transmis par le secrétariat, à compléter par le responsable légal et à envoyer au lycée, **accompagné des justificatifs demandés ci-dessous** :

Ces pièces sont obligatoires à joindre au dossier :

- 1 photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année 2024 (revenus 2023).
- 1 notification des droits et paiements de la CAF avec les noms et prénoms de chaque enfant (Ce document est accessible sur le site de la [CAF](#)).
- En cas de séparation ou de divorce : ce sont les revenus du ménage, ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'apprenant, qui seront pris en considération. Dans ce cas, veuillez fournir, une photocopie de jugement dans sa globalité pour connaître la résidence des enfants.
- En cas de divorce avec garde alternée : lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés. Le parent demandeur doit fournir une attestation sur l'honneur signée de l'autre parent indiquant son accord.